

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison à usage d'habitation sise au Thillay (Val d'Oise) 71 avenue du Maréchal Bessières cadastrée section AB numéro 24 lieudit « 71 av du Marechal Bessières » pour 4 a 70 ca

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SARCELLES Société Coopérative de Crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, immatriculée au RCS PONTOISE 493.428.205 ayant son siège social à Sarcelles 3 boulevard Albert Camus

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Thomas BERDAL, Notaire à Gonesse (95), en date du 12 juillet 2011, contenant de deux prêts par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SARCELLES, à Monsieur Mehmet KORKMAZYIGIT et Madame Zulfisiyah KORKMAZYIGIT née EGILMEZ ci-après nommés d'un montant de 185.580 € au titre du prêt PCAS et de 115.500 € au titre du crédit relais, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 26 janvier 2016 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Mehmet KORKMAZYIGIT, Epoux de Madame Zulfisiyah EGILMEZ, de nationalité Turque, né le 01/01/1963 à SORGUN (TURQUIE), domicilié 71 avenue du Maréchal Bessières - 95500 LE THILLAY

Madame Zulfisiyah KORKMAZYIGIT née EGILMEZ, Epouse de Monsieur Mehmet KORKMAZYIGIT, de nationalité Turque, née le 17/02/1970 à SORGUN (TURQUIE), domiciliée 71 avenue du Maréchal Bessières - 95500 LE THILLAY

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 180.325,08 € au titre du prêt PCAS et 110.735,08 € au titre du crédit relais montant des sommes dues valeur au 22 septembre 2015 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 22 septembre jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,60 % l'an au titre du prêt PCAS et de 4,60 % l'an au titre du crédit relais.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,60 % l'an au titre du prêt PCAS et de 4,60 % l'an au titre du crédit relais.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Foret 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Foret 2 en date du 15 mars 2016 sous la référence volume 2016 S numéro 29.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 16 juin 2016 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

PARIS, le 22/09/2015

**ADRESSER TOUTES
CORRESPONDANCES A :**
CAISSE REGIONALE CMDF
CONTENTIEUX
4 RUE GAILLON

75107 PARIS CEDEX 02

M MEHMET KORKMAZYIGIT

71 AV DU MARECHAL BESSIERES
95500 LE THILLAY

Décompte de créance en EUR au 22/09/2015

Dossier 00141502324 - M MEHMET KORKMAZYIGIT
Produit 102780605700020262802 - EUR - P.C.A.S
Personnes M KORKMAZYIGIT MEHMET

Intérêts 4,600 %

Décompte à la date d'exigibilité

Capital restant au 08/07/2015 (I)		-164 638,08
Echéances en retard se décomposant en :		-2 660,13
- Capital (II)	-1 147,02	
- Intérêts (III)	-1 267,81	
- Assurance (IV)	-245,30	
Intérêts courus arrêtés au 08/07/2015 (V)		-504,51
Assurance courue arrêtée au 08/07/2015 (VI)		-93,62
Indemnité conventionnelle de 7,000 %		-11 604,96

Total en EUR au 08/07/2015 -179 501,30

Décompte au 22/09/2015

Capital :	- solde dû au 08/07/2015 (I + II)	-165 785,10	
	sous-total Capital		-165 785,10
Intérêts :	- solde dû au 08/07/2015 (III + V)	-1 772,32	
	- courus du 09/07/2015 au 22/09/2015	-1 587,90	
	- remboursement du 09/07/2015 au 22/09/2015	425,20	
	sous-total Intérêts		-2 935,02
Assurance :	- solde dû au 08/07/2015 (IV + VI)	-338,92	
	- remboursement du 09/07/2015 au 22/09/2015	338,92	
	sous-total Assurance		0,00
Indemnité conventionnelle			-11 604,96
Non compris les Intérêts et l'assurance 23/09/2015 jusqu'à la date effective du paiement, les frais de recouvrement.			pour mémoire

Total en EUR en date du 22/09/2015 -180 325,08

Compte tenu des remboursements intervenus depuis le 08/07/2015 pour un montant total de (EUR) : 764,12

PARIS, le 22/09/2015

ADRESSER TOUTES
CORRESPONDANCES A :
CAISSE REGIONALE CMIDF
CONTENTIEUX
4 RUE GAILLON
75107 PARIS CEDEX 02

M MEHMET KORKMAZYIGIT
71 AV DU MARECHAL BESSIERES
95500 LE THILLAY

Décompte de créance en EUR au 22/09/2015

Dossier 00141502324 - M MEHMET KORKMAZYIGIT
Produit 102780605700020262801 - EUR - CREDIT RELAIS
Personnes M KORKMAZYIGIT MEHMET

Intérêts 4,600 %

Décompte à la date d'exigibilité

Capital restant au 08/07/2015 (I)		0,00
Echéances en retard se décomposant en :		-98 635,03
- Capital (II)	-98 635,03	
- Intérêts (III)	0,00	
- Assurance (IV)	0,00	
Intérêts courus arrêtés au 08/07/2015 (V)		-4 210,22
Assurance courue arrêtée au 08/07/2015 (VI)		-41,10
Indemnité conventionnelle de 7,000 %		-6 904,45

Total en EUR au 08/07/2015 -109 790,80

Décompte au 22/09/2015

Capital :	- solde dû au 08/07/2015 (I + II)	-98 635,03	
	sous-total Capital		-98 635,03
Intérêts :	- solde dû au 08/07/2015 (III + V)	-4 210,22	
	- cours du 09/07/2015 au 22/09/2015	-944,73	
	sous-total Intérêts		-5 154,95
Assurance :	- solde dû au 08/07/2015 (IV + VI)	-41,10	
	sous-total Assurance		-41,10
Indemnité conventionnelle			-6 904,45
Non compris les intérêts et l'assurance 23/09/2015 jusqu'à la date effective du paiement, les frais de recouvrement.			pour mémoire

Total en EUR en date du 22/09/2015 -110 735,53

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE LE THILLAY (VAL D'OISE)

Une maison à usage d'habitation sise 71 avenue du Maréchal Bessières cadastrée section AB numéro 24 lieudit « 71 av du Marechal Bessières » pour 4 a 70 ca comprenant au sous-sol : cave, chaufferie, garage, au rez-de-chaussée : entrée, séjour, cuisine, une pièce à vivre, salle de bains, dégagement, une chambre, une salle d'eau, wc, au 1^{er} étage : cinq chambre et une salle de bains avec wc, jardin, une maison annexe comprenant un grande pièce, une petite chambre et une salle d'eau

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 9 février 2016 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE
Huissiers de Justice Associé à la
SELARL LIEURADE

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Tél. : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM

PROCES VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE



CONSTAT du 9 Février 2016

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE SEIZE
ET LE NEUF FEVRIER

A LA REQUETE DE :

LA CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SARCELLES, Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 493.428.205, dont le siège social est sis 3 Boulevard Albert Camus à Sarcelles.

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière avec sommation signifié par acte de mon ministère en date du 26 Janvier 2016 dont copie est donnée en annexe des présentes.

LAQUELLE EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description de la maison dépendant d'un ensemble immobilier sis au Thillay (Val d'Oise) 71, Avenue du Maréchal Bessières, cadastré section AB n°24 dont est propriétaire Monsieur Mehmet KORKMAZYIGIT et Madame Zulfisiyah KORKMAZYIGIT née EGILMEZ ainsi qu'il est plus amplement décrit audit commandement.

**Je, Marie-Pierre LIEURADE huissier de justice salariée de la SELARL François LIEURADE
titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18, rue Parmentier, soussignée,**

Me suis transportée ce jour sur le fonds sis au Thillay (Val d'Oise) 71, Avenue du Maréchal Bessières.

Où étant sur place à 11 heures 15, j'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Monsieur Mehmet KORKMAZYIGIT se présente à moi et après lui avoir décliné mes identité et qualité ainsi que l'objet de ma visite il me déclare ne voir aucune objection au bon déroulement de ma mission.

Je constate que les lieux sont occupés par Monsieur Mehmet KORKMAZYIGIT, son épouse et leurs 6 enfants.

Les lieux consistent en :

- Une maison, comprenant au rez de chaussée, une entrée, un séjour, une cuisine, une pièce à vivre, un dégagement, une salle de bains, une chambre ; au 1^{er} étage : cinq chambres, une salle de bains et dans le jardin une 2^{ème} maison de plain-pied, comprenant une pièce à vivre, une chambre, une salle de bains.

La maison, construite au milieu du 20^{ème} siècle, présente des façades en bon état.

L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont en bon état.

Les lieux sont distribués comme suit :

▪ Une entrée :

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est à l'état neuf.

Le carrelage recouvrant le sol est en parfait état.

Les peintures des murs et du plafond sont à l'état neuf.

L'équipement comprend :

- Un point lumineux central.
- Un radiateur de chauffage.



✎ **La cuisine face à l'entrée :**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est à l'état neuf.

Le carrelage recouvrant le sol et de protection des murs est à l'état neuf.

Les peintures sont à l'état neuf.

L'équipement comprend :

- Un évier en matériau composite à un bac intégré dans un ensemble de placards de rangement aux portes et plans de travail assortis à l'état neuf ;
- Un point lumineux central.



• **Une salle de séjour à droite de l'entrée :**

Le parquet flottant recouvrant le sol et la peinture des murs et du plafond sont à l'état neuf.

L'équipement comprend :

- Un point lumineux central.
- Un radiateur de chauffage.
- Une porte de communication vitrée avec la pièce à vivre, à double battant à châssis Pvc à double vitrage.
- Une baie vitrée coulissante à châssis Pvc à double vitrage.



- **La pièce à vivre :**

Le parquet flottant recouvrant le sol est à l'état neuf.

Les peintures des murs sont en bon état.

Les lambris recouvrant le plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Quatre fenêtres à châssis PVC double vitrage en parfait état.
- Deux points lumineux centraux.
- Une porte conduisant vers le jardin, à châssis PVC et double vitrage.



- **Une salle de bains à gauche dans le dégagement d'entrée :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les faïences murales sont en bon état.

Les peintures murales et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire intégralement équipée ;
- Une vasque de lavabo.
- Une fenêtre à châssis Pvc à double vitrage.



- **Une chambre à gauche dans le dégagement d'entrée :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant recouvrant sol est en parfait état.

La tapisserie des murs et la peinture du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à châssis bois double vitrage en parfait état.
- Un radiateur de chauffage.



Cette chambre ouvre sur :

☛ **Une salle de bains :**

La porte qui permet d'y accéder est en parfait état.

Le carrelage recouvrant le sol et les faïences murales sont en parfait état.

Les peintures murales et de plafond sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- Une douche à l'italienne équipée d'un flexible de douche.
- Une bouche d'aération.
- Un point lumineux central.



☛ **Les toilettes :**

Le revêtement du sol et la peinture des murs et du plafond est en parfait état.

L'équipement comprend :

- Un bloc WC
- Un point lumineux central.

L'escalier qui conduit au 1^{er} étage et dont les marches sont recouvertes de carrelage est en parfait état.



• **Une 1^{ère} chambre à droite dans le dégagement :**

La porte qui permet d'y accéder est en parfait état.

Le linoleum recouvrant le sol est en bon état.

Les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Un vasistas à châssis bois à double vitrage.
- Un point lumineux central.
- Un radiateur de chauffage.



• Une 2^{ème} chambre à droite dans le dégagement :

La porte qui permet d'y accéder est en parfait état.

Le linoleum recouvrant le sol est en bon état.

Les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à deux vantaux à châssis Pvc à double vitrage équipée de volets roulants.
- Un point lumineux central.
- Un radiateur de chauffage.



➤ Une 3^{ème} chambre à droite dans le dégagement :

La porte qui permet d'y accéder est en parfait état.

Le linoleum recouvrant le sol est en bon état.

Les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à châssis Pvc à double vitrage.
- Un point lumineux central.
- Un radiateur de chauffage.



- Une 4^{ème} chambre à droite dans le dégagement :

La porte qui permet d'y accéder est en parfait état.

Le linoléum recouvrant le sol est en bon état.

Les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Un vasistas à châssis bois à double vitrage.
- Un point lumineux central.
- Un radiateur de chauffage.



☛ **Une 5^{ème} chambre à droite dans le dégagement :**

La porte qui permet d'y accéder est en parfait état.

Le linoleum recouvrant le sol est en bon état.

Les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Un vasistas à châssis bois à double vitrage.
- Un point lumineux central.
- Un radiateur de chauffage.
- Un bloc WC.



- **Une salle de bains :**

La porte qui permet d'y accéder est en parfait état.

Le carrelage recouvrant le sol et les faïences murales sont en parfait état.

Les peintures murales et de plafond sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire équipée d'un flexible de douche.
- Un radiateur de chauffage.
- Un meuble bas surmonté d'un lavabo.
- Un point lumineux central.



Nous nous rendons ensuite vers le deuxième bâtiment situé en fond de jardin. Il s'agit d'une petite bâtisse de plein pied composée de 3 pièces principales, une grande pièce, une petite chambre et une salle d'eau. Cette construction est en cours de rénovation et n'est pas habitée. Elle sert de remise.



☞ **La pièce principale :**

Le carrelage recouvrant le sol et à l'état neuf.

Les murs sont à l'état brut.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à châssis PVC double vitrage en parfait état.
- Des spots lumineux centraux.



• **La chambre :**

Le carrelage recouvrant le sol et à l'état neuf.

Les murs sont à l'état brut.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à châssis PVC double vitrage en parfait état.
- Un point lumineux central.



• **Une salle de bains :**

Le carrelage recouvrant le sol et les faïences murales sont en parfait état.

Les peintures murales et de plafond sont à l'état neuf.

L'équipement comprend :

- Un point lumineux central.



L'ensemble des lieux est chauffé par une chaudière au gaz.

La superficie approximative des lieux est la suivante :

Au rez de chaussée :

L'entrée : 9.05 m²
 Le séjour : 30.19 m²
 La pièce à vivre : 37.59 m²
 La cuisine : 9.13 m²
 La salle de bains : 4.92m²
 La 1^{ère} chambre : 11.85 m²
 Le cabinet de douche : 1.62 m²

Au 1^{er} étage :

Le dégagement : 4.31 m²
 La 1^{ère} chambre : 14.72 m²
 La 2^{ème} chambre : 9.57 m²
 La 3^{ème} chambre : 12.59 m²
 La 4^{ème} chambre : 6.76 m²
 La 5^{ème} chambre : 8.23 m²
 La salle de bains : 4.81m²

Total : 165.34 m²

La 2^{ème} maison :

L'entrée : 2.26 m²
 La grande pièce : 18.74 m²
 La salle de bains : 3.38 m²
 La chambre : 13.09 m²

Total : 37.47 m²

***EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
 CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.***



Maître Marie-Pierre LIEURADE

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ 2015		DEP DIR 95 0	COM 612 THULAY (L2)	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	KOMETS
Projetur/Institution		MUNIZIN		KOMKMAZYGTIMERMILT			
71 AV DU MARCHEAL BESSIERES		95900 THULAY (L2)		EGHMEZZULFISYAR			
Projetur/Institution		MUNIZIT		EGHMEZZULFISYAR			
71 AV DU MARCHEAL BESSIERES		95900 THULAY (L2)					

DESIGNATION DES PROPRIETES										PROPRIETES BATES															
AN/SECTION	N° C	N°	DESIGNATION DES PROPRIETES	ADRESSE	CODE REVOL	BATIMENT	NIV	N°	PROTE	PROVALE	S	M	AF	NAT	LOC	MA	GM	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RETIDR	AN RC EXO	FRACTION RC EXO	% EXO/OM	TX COEF
13	AB	230	71 AV DU MARCHEAL BESSIERES	123 B RUE DE PARIS	9440	A	01	09	01001	0043086 J	A	C	H	A	AP	6	384								P
04	AB	230	123 B RUE DE PARIS	801 LOT 0000125	9440	D	02	02	01001	0043399 Y	A	C	H	A	AP	6	1552								P
04	AB	230	123 B RUE DE PARIS	801 LOT 0000149	9440	F	01	00	05001	0045461 R	A	C	H	GP	C		96								P
REV IMPROBABLE		2032 EUR	COM R IMP	R EXO		0 EUR		R EXO		DEF R IMP		R EXO		0 EUR		2032 EUR		DEF R IMP		0 EUR		MAJTC		0 EUR	

DESIGNATION DES PROPRIETES										PROPRIETES NON BATES															
AN/SECTION	N° C	N°	DESIGNATION DES PROPRIETES	ADRESSE	CODE REVOL	BATIMENT	NIV	N°	PROTE	PROVALE	S	M	AF	NAT	LOC	MA	GM	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RETIDR	AN RC EXO	FRACTION RC EXO	% EXO/OM	TX COEF
12	AB	24	71 AV DU MARCHEAL BESSIERES		0374			1	A																
REV IMPROBABLE		0 EUR	COM R IMP	R EXO		0 EUR		R EXO		TAXE AD		R IMP		0 EUR		MAJTC		0 EUR							

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Mehmet KORKMAZYIGIT et Madame Zulfisiyah KORKMAZYIGIT née EGILMEZ suivant acte en date du 12 juillet 2011 publié le 16 août 2011 sous la référence volume 2011 P numéro 4451 pour l'avoir acquis de la société SCI AJC, SCI, RCS Pontoise 490.297.108, dont le siège social est sis 71 avenue du Maréchal Bessières 95500 Le Thillay.

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

150 000,00 € - cent cinquante mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque ©

Vente KORKMAZYIGIT
Audience d'Orientation 16 juin 2016

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille seize, le dix sept mai

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 12 mai 2016,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Première Expédition

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A
L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille seize, le **DOUZE** **MAI**

A la requête de :

la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SARCELLES Société Coopérative de
Crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée,
immatriculée au RCS PONTOISE 493.428.205 ayant son siège social à
Sarcelles 3 boulevard Albert Camus

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Élisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Monsieur François LIEURADE, Procureur de Justice associé, et Marie-Pierre PECASTANG-LIEURADE,
Huissier de Justice salarié, en sein de la SELARL LIEURADE titulaire d'un Office d'Huissier de Justice
à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Mehmet KORKMAZYIGIT, époux de Madame Zulfiyah
EGILMEZ, de nationalité Turque, né le 01/01/1963 à SORGUN (TURQUIE),
domicilié 71 avenue du Maréchal Bessières - 95500 LE THILLAY

Où étant et parlant à :

Comme il est dit en fin d'acte

Madame Zulfiyah KORKMAZYIGIT née EGILMEZ, Epouse de
Monsieur Mehmet KORKMAZYIGIT, de nationalité Turque, née le
17/02/1970 à SORGUN (TURQUIE), domiciliée 71 avenue du Maréchal
Bessières - 95500 LE THILLAY

Comme il est dit en fin d'acte

Où étant et parlant à :

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29 RUE DE LA BUTIN
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 80 - 01 34 20 15 80
Touche 6

SELARL François LIEURADE
Huissier de Justice
18, rue Parmentier
SARCELLES (95200)
Tél. : 01 39 90 00 22
Fax : 01 34 69 17 31
francois.lieurade@huissier-justice.fr
Site internet : huissier-95.com

A comparaître devant Monsieur le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 26 janvier 2016 publié en date du 15 mars 2016 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2016 S numéro 29, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE LE THILLAY (VAL D'OISE)

Une maison à usage d'habitation sise 71 avenue du Maréchal Bessières cadastrée section AB numéro 24 lieudit « 71 av du Marechal Bessières » pour 4 a 70 ca comprenant au sous-sol : cave, chaufferie, garage, au rez-de-chaussée : entrée, salon, salle à manger, cuisine, salle de bains, wc, une chambre, au 1^{er} étage : dégagement, trois chambres, terrasse, bureau, buanderie, wc, salle de bains

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle d'audience 11 le jeudi 16 juin 2016 à 14 heures 00.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du Juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **150 000,00 € - cent cinquante mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SARCELLES détient une créance sur Monsieur Mehmet KORKMAZYIGIT et Madame Zulfiyah KORKMAZYIGIT née EGILMEZ d'un montant de 180.325,08 € au titre du prêt PCAS et 110.735,08 € au titre du crédit relais, valeur au 22 septembre 2015, outre les intérêts postérieurs au taux de 4,60 % l'an au titre du prêt PCAS et de 4,60 % l'an au titre du crédit relais, jusqu'à parfait paiement

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Thomas BERDAL, Notaire à Gonesse (95), en date du 12 juillet 2011, contenant deux prêts par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SARCELLES, au profit de Monsieur Mehmet KORKMAZYIGIT et Madame Zulfiyah KORKMAZYIGIT née EGILMEZ.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, les créanciers poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIÈCES :

- Acte de prêt du 12 juillet 2011
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 22 septembre 2015
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 26 janvier 2016
- États hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 9 février 2016

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
 Huissiers de Justice
 18, rue Parmentier
 95200 SARCELLES
 Tél : 01.39.90.00.22
 Fax : 01.34.69.17.31
 Site internet : huissier-95.com
 francois.lieurade@huissier-justice.fr

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**

Coût	
Nature	Montant
Art. 6 à 7	53,82
Art. 18	7,87
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,28
Lettre	2,30
Taxe	13,04
Total TTC	88,89

Art. 6 et 7 : Droits fixes
 Calculés sur la somme de 140325,00 €

Art. 18 : Frais de Déplacement (DCT)
 Art. 19 : Droit d'Engagement des Poursuivés
 Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V24877.00
 PV08_010

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
 SIGNIFICATION EN L'ETUDE
 EN DATE DU JEUDI DOUZE MAI DEUX MILLE SEIZE**

A la demande de CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SARCELLES, dont le siège social est 3 boulevard Albert Camus (95200) SARCELLES, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

M. KORKMAZYIGIT Mehmet
 71 avenue du Maréchal Bessières
 95500 LE THILLAY

a été, le JEUDI DOUZE MAI DEUX MILLE SEIZE, remise par l'Huissier de Justice sousigné

Sur place,

- Maison, bureau ou local fermé lors de mon passage
- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Présence du nom du destinataire sur le courrier présent dans la boîte aux lettres.
- Confirmation du domicile par le voisinage.
- Confirmation du domicile par le facteur rencontré sur les lieux.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
 relatives à la signification



Me F. LIEURADE

SELARL
F. LIEURADE
 M-P. LIEURADE
 Huissiers de Justice
 18, rue Parmentier
 95200 SARCELLES
 Tél : 01.39.90.00.22
 Fax : 01.34.69.17.31
 Site internet : huissier-95.com
 francois.lieurade@huissier-justice.fr

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**

Coût	
Nature	Montant
Art. 6 & 7	63,82
Art. 18	7,67
Total H.T.	61,25
T.V.A à 20 %	12,26
Lettre	2,30
Taxe	13,04
Total TTC	88,89

Art. 6 et 7 : Droits fixe
 Calculé sur la somme de 160326,08 €

Art. 18 : Frais de Déplacement (RCT)
 Art. 19 : Droit d'Engagement des Feuilles
 Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V24077.80
 PVSS STD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
 SIGNIFICATION EN L'ETUDE
 EN DATE DU JEUDI DOUZE MAI DEUX MILLE SEIZE**

A la demande de CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL DE SARCELLES, dont le siège social est 3 boulevard Albert Camus (95200) SARCELLES, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

Mme EGILMEZ Zulfiyiah
 71 avenue du Maréchal Bessières
 95500 LE THILLAY

a été, le JEUDI DOUZE MAI DEUX MILLE SEIZE, remise par l'Huissier de Justice soussigné

Sur place,

- Maison, bureau ou local fermé lors de mon passage
 - Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir facie, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

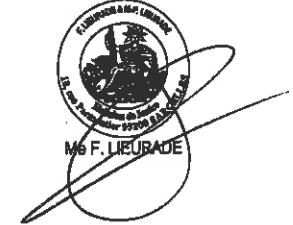
- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
 - Présence du nom du destinataire sur le courrier présent dans la boîte aux lettres.
 - Confirmation du domicile par le voisinage.
 - Confirmation du domicile par le facteur rencontré sur les lieux.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
 relatives à la signification



Vente KORKMAZYIGIT
Audience d'Orientation 16 juin 2016

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille seize, le dix sept mai

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : **F 1006**
Déposée le : **15 MARS 2016**
Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		IDENTIFICATION DU SIGNAIRE DE LA DEMANDE ⁽²⁾	
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement Immobilier du 26.01.2016</u>		M BUISSON & ASSOCIES Avocats 29 rue Pierre Buisson 95300 Pontoise	
Service de dépôt : <u>ST. LEU LA FORET 2</u>		Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>	
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		A PONTOISE, le 14/03/2016	
Formalité du <u>15 MARS 2016</u> Vol. <u>2016</u> n° <u>29</u>		Signature	

Demande principale :	=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :		
- nombre de personnes supplémentaires :	1 x	0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	x	0 €
Frais de renvoi :		2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager		TOTAL = 14,00 €

MODÈLE DE PAIEMENT (à réserver à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.
--	---

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	KORKMAZYIGIT		Mehmet	01.01.1983 à Sorgun (Turquie)
2	EGILMEZ		Zulfisiyah	17.02.1970 à Sorgun (Turquie)
3	SCI AJC		71 avenue du Maréchal Bessières 95500 LE THILLAY	RCS Pontoise 490.287.108

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Le Thillay 71 avenue du Maréchal Bessières	section AB numéro 24		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2



Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Demande de renseignements n° 2016F1006
déposée le 15/03/2016, par Maître BUISSON

Ref. dossier : 108100203-PEB/GF/AGL - CDT SAISIE CCM /KORKMAZYIGIT

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDI : du 01/01/1966 au 02/07/2000
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDI : du 03/07/2000 au 07/03/2016 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 9 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 08/03/2016 au 15/03/2016 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 16/03/2016

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Alain BERREVILLE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 07/03/2016

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 15/06/2006 Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : SCP DEJEAN DE LA BATTIE / GONESSE	Référence d'enlissement : 2006P3273	Date de l'acte : 20/04/2006
-----------------------	---	-------------------------------------	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 2006P3273 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	BOYAU	27/05/1944	
2	THIOLET	05/04/1944	
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
3	SCIAJC	490 297 108	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
3	TP	LE THILLAY	AB 24
			Volume
			Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TB : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 305.000,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 15/06/2006 Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS Rédacteur : SCP DEJEAN DE LA BATTIE / GONESSE Domicile élu : EN L'ETUDE	Référence d'enlissement : 2006V2078	Date de l'acte : 20/04/2006
-----------------------	--	-------------------------------------	-----------------------------

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 07/03/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2006V2078 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	CREDIT LYONNAIS				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	SCIA I C	490 297 108			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LE THILLAY	AB 24		

Montant Principal : 155.000,00 EUR Accessoires : 23.250,00 EUR Taux d'intérêt : 3,60 %
 Date extrême d'exigibilité : 20/04/2019 Date extrême d'effet : 20/10/2019

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 16/08/2011	Référence de classement : 2011P4451	Date de l'acte : 12/07/2011
Nature de l'acte : VENTE		Rédacteur : NOT Thomas BERDAL / GONSESE	

Disposition n° 1 de la formalité 2011P4451 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
3	SCIA I C	490 297 108			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	BGILMEZ	17/02/1970			
2	KORKMAZYIGIT	01/01/1963			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 07/03/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2011P4451 :

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
tous	PI	LE THILLAY	AB 24
			Volume
			Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenayer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 300.000,00 EUR

Complément : LE BIEN objet des présentes est acquis par Monsieur Mehmet KORKMAZYIGIT à concurrence de la moitié en pleine propriété, Madame Zulfisiyah KORKMAZYIGIT à concurrence de la moitié en pleine propriété.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 16/08/2011	Référence d'enlissement : 2011V2911	Date de l'acte : 12/07/2011
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT Thomas BERDAL / GONESSE			
Domicile élu : GONESSE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2011V2911 : Privilège de prêteur de deniers

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	493 428 205
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SARCELLES	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	EGLAMEZ	17/02/1970
2	KORKMAZYIGIT	01/01/1963
Immeubles		
Prop.Imm/Contre	Commune	Désignation cadastrale
	LE THILLAY	AB 24
		Volume
		Lot

Montant Principal : 184.500,00 EUR Accessoires : 36.900,00 EUR Taux d'intérêt : 4,60 %

Disposition n° 1 de la formalité 2011V2911 : Privilège de prêteur de deniers

Date extrême d'exigibilité : 15/06/2033 Date extrême d'effet : 15/06/2034

Complément : Il a été créé une copie exécutoire à ordre, transmissible par endossement, de la présente créance.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 16/08/2011	Référence d'enregistrement : 2011V2912	Date de l'acte : 12/04/2011
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT Thomas BERDAL / GONESSE			
Domicile élu : GONESSE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2011V2912 : Hypothèque conventionnelle

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SARCÈLLES	493 428 205			
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	EGLIMIEZ	17/02/1970			
2	KORKMAZYIGIT	01/01/1963			
Immeubles					
Propriété/Conté	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LE THILLAY	AB 24		

Montant Principal : 1.080,00 EUR Accessoires : 216,00 EUR Taux d'intérêt : 4,60 %

Date extrême d'exigibilité : 15/06/2033 Date extrême d'effet : 15/06/2034

Complément : Il a été créé une copie exécutoire à ordre, transmissible par endossement, de la présente créance.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 07/03/2016

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 16/08/2011	Référence d'enlèvement : 2011V2913	Date de l'acte : 12/07/2011
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT Thomas BERDAL / GONESSE			
Domicile élu : GONESSE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2011V2913 : Privilège de prêteur de deniers

Créanciers		Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro		CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SARCELLES	493 428 205			
Propriétaire Immeuble / Contre		Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1		EGILMEZ	17/02/1970			
2		KORKMAZYIGIT	01/01/1963			
Immeubles		Prop.Imm/Contre/ Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
			LE THILLAY	AB 24		

Montant Principal : 115.500,00 EUR Accessoires : 23.100,00 EUR Taux d'intérêt : 4,60 %
 Date extrême d'exigibilité : 15/07/2013 Date extrême d'effet : 15/07/2014

Complément : Il a été créé une copie exécutoire à ordre, transmissible par endossement, de la présente créance.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 25/09/2012	Référence de dépôt : 2012D10680	Date de l'acte : 04/06/2012
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 15/06/2006 Vol 2006V N° 2078			
Rédacteur : NOT Thomas BERDAL / GONESSE			
Domicile élu :			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 07/03/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2012D10680 :

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	SCIA J C	490 297 108			
Immeubles					
Prop./Imm./Conté	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LE THILLAY	AB 24		

N° d'ordre : 8 Date de dépôt : 27/11/2015 Référence d'enlèvement : 2015V3084 Date de l'acte : 26/11/2015

Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE**
 Rédacteur : **ME BUISSON / PONTOISE**
 Domicile élu : **Me BUISSON avocat à PONTOISE**

Disposition n° 1 de la formalité 2015V3084 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SARCHILLES				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	EGLIMÉZ	17/02/1970			
2	KORKMAZYIGIT	01/01/1963			
Immeubles					
Prop./Imm./Conté	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LE THILLAY	AB 24		

Montant Principal : 112.235,53 EUR
 Date extrême d'effet : 27/11/2018

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 07/03/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2015V3084 :

Complément : En vertu des articles L 511-1 et suivants et des articles R 511-1 et suivants du Code de Procédures Civiles et d'un acte reçu par Me BERDAL, notaire à Gonesse le 12/07/2011.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 07/01/2016	Référence d'enlèvement : 2016V24	Date de l'acte : 12/07/2011
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SUBSTITUANT LA PROVISoire de la formalité initiale du			
27/11/2015 Vol 2015V N° 3084			
Rédacteur : ME BUISSON / PONTOISE			
Domicile élu : Me BUISSON avocat à PONTOISE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2016V24 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SARCELLES		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	EGILMEZ	17/02/1970	
2	KORKMAZYIGIT	01/01/1963	
Immeubles			
Prop, Imm/Contre/ Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	LE THILLY	AB 24	
Montant Principal : 112.235,53 EUR		Lot	
Date extrême d'effet : 06/01/2026			

Complément : Hypothèque judiciaire définitive se substituant à la provisoire publiée le 27/11/2015, 2015 V 3084 ; en vertu des articles L 511-1 et suivants et des articles R 511-1 et suivants du Code de Procédures Civiles et d'un acte reçu par Me BERDAL, notaire à Gonesse le 12/07/2011 contenant notamment prêt. Attestation de non-contestation par le Greffe du TGI de Pontoise en date du 31/12/2015.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 08/03/2016 AU 15/03/2016

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
15/03/2016 D02687	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M. LIEURADE, Huissier de justice SARCELLES	26/01/2016	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SARCELLES EPX KORKMAZYIGIT	S00029

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 9 pages y compris le certificat.



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINTE-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermon
95328 SAINTE LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : spfa@sainte-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr

BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 26
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de l'Idji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

Date : 16/03/2016

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2016F1006

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1966 au 15/03/2016

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
612	LE THILLAY	AB 24		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 15/06/2006 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2006P3273	Date de l'acte : 20/04/2006
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 15/06/2006 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2006V2078	Date de l'acte : 20/04/2006
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 16/08/2011 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2011P4451	Date de l'acte : 12/07/2011
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 16/08/2011 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2011V2911	Date de l'acte : 12/07/2011
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 16/08/2011 nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	références d'enlissement : 2011V2912	Date de l'acte : 12/07/2011
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 16/08/2011 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2011V2913	Date de l'acte : 12/07/2011

N° d'ordre : 7	date de dépôt : 25/09/2012	références d'enlissement : 2012D10680	Date de l'acte : 04/06/2012
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 15/06/2006 Vol 2006V, N° 2078		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 27/11/2015	références d'enlissement : 2015V3084	Date de l'acte : 26/11/2015
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 07/01/2016	références d'enlissement : 2016V24	Date de l'acte : 12/07/2011
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SUBSTITUANT LA PROVISOIRE de la formalité initiale du 27/11/2015 Vol 2015V N° 3084		

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

 N° de la demande : H 3297

 Déposée le : 15 MARS 2016

 Références du dossier : 2016 S.N. 29

Demande de copie de documents ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INSCRIPTIONS RELEVÉES À LA DEMANDE	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES FINANCES
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.	M. BUISSON & ASSOCIÉS
N° <u>F 1006</u> déposée le <u>15/03/2016</u>	Avocats
Références du dossier : <u>CIG / KORKMAZYIGIT</u>	<u>29 rue Pierre Buisson</u>
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>	<u>95300 PONTOISE</u>
	Adresse courriel ⁽²⁾ : _____
	Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u>
	A <u>Pontoise</u> , le <u>14/03/2016</u>
	Signature 

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	<u>4</u> x <u>6</u> € = <u>24</u> €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____ x <u>30</u> € = _____ €
- autres documents demandés :	_____ x <u>15</u> € = _____ €
Frais de renvoi =	<u>4</u> x <u>1</u> € = <u>4</u> €

règlement joint compte usager **TOTAL = 28 000 €**

MODE DE PAIEMENT (à compléter en cas de paiement à l'avance)

numéraire

 chèque ou C.D.C.

 mandat

 virement

 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

LE SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie

 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.

⁽²⁾ Identité et adresse postale.

⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	16-08-2011	2011 V	2911
2		16-08-2011	2011 V	2912
3		27-11-2016	2016 V	3084
4		07-01-2016	2016 V	24
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

demande irrégulière en la forme défaut de paiement

demande non signée et/ou non datée défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

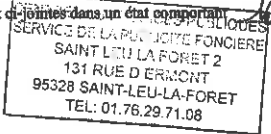
autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité.

que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant 16 pages / formalités.



17 MARS 2016

le,

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques*

Le Chef de Service Comptable
 Alain BERREVILLE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie du document

BUREAU DES HYPOTHEQUES DE
ERMONT

INSCRIPTION
DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS.

AYANT EFFET JUSQU'AU
15 JUIN 2034

(La dernière échéance est déterminée et future)

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A
GONESSE (Val-d'Oise), au siège de La Société Civile Professionnelle dénommée 'Roland-Emmanuel
DEJEAN DE LA BÂTIE, Florence PRAGER-FOUQUET, et Thomas BERDAL', notaires associés

EN VERTU DE :

Des articles 2374-2 et 2379 du Code civil.

D'un acte reçu par Maître Thomas BERDAL, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle
'Roland-Emmanuel DEJEAN DE LA BÂTIE, Florence PRAGER-FOUQUET, et Thomas BERDAL'
titulaire d'un office notarial dont le siège est à GONESSE (Val-d'Oise), 12 Bis rue de Paris.

le DOUZE JUILLET DEUX MILLE ONZE contenant :

VENTE par la société dénommée SCI A J C, à Monsieur et Madame KORKMAZYIGIT, de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €)
ET :

Prêt par CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SARCELLES de la somme de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE VINGTS EUROS (185.580,00 €) dont 184.500,00 € instantanément remis et employés au paiement, à due concurrence, du prix de la vente ci-dessus énoncée.

AU PROFIT DE :

La société dénommée CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SARCELLES Société coopérative à capital variable à capital variable ayant son siège social à SARCELLES (Val-d'Oise) 3 Boulevard Albert Camus identifiée sous le numéro SIREN 493428205 RCS PONTOISE.

CREANCIER.

CONTRE :

Monsieur Mehmet KORKMAZYIGIT, chef de chantier, et Madame Zulfisiyah EGILMEZ, mécanicienne en confection, son épouse, demeurant ensemble à LE THILLAY (Val-d'Oise) 123 bis rue de Paris.

Nés, savoir :

Monsieur à SORGUN (TURQUIE) le 1er janvier 1963.

Madame à SORGUN (TURQUIE) le 17 février 1970.

Mariés à SORGUN (TURQUIE) le 8 juillet 1985.

, sans contrat.

Ce régime non modifié.

DEBITEURS SOLIDAIRES.

SUR :

Sur la commune de LE THILLAY (Val-d'Oise) 71 Avenue du Maréchal Bessières.

Une maison à usage d'habitation comprenant :

- un sous-sol total divisé en cave, chaufferie et garage,

- un rez-de-chaussée divisé en entrée, salon, salle à manger, cuisine, salle de bains, W.C., chambre,

- un premier étage divisé en dégagement, trois chambres dont deux donnant sur terrasse, bureau, buanderie, W.C., salle de bains.

Abri de jardin..

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
AB	24	71 Avenue du Maréchal Bessières		04	70

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

APPARTENANT À :

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SÛRETÉ DE :

1° De la somme de CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (184.500,00 €) en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance sera exigible le 15 juin 2033 ci 184.500,00 €

2° Des intérêts au taux de 4,600% l'an dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE ci MEMOIRE

3°/ Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Évalués à 20% du capital, soit 36.900,00 €

TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire : DEUX CENT VINGT ET UN MILLE QUATRE CENTS EUROS (221.400,00 €)

ci 221.400,00 €

Il a été créé une copie exécutoire à ordre, transmissible par endossement, de la présente créance.

Le notaire soussigné, certifie exactement conforme au bordereau d'inscription transmis à la conservation des hypothèques sur support électronique les données structurées qui en sont extraites.

Il certifie également :

- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance ;
- et que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée

A GONESSE (Val-d'Oise), signé électroniquement le 3 août 2011.

Mention de publication.

Cet acte transmis par la téléprocédure Tél@ctes, a été enregistré et publié le 16/08/2011 à la conservation des hypothèques de ERMONT

Numéro de dépôt : 2011D08643

Volume : 2011V02911

Montant total des droits : 0,00

Détails des droits :

Salaires/CSI : 111,00

Total liquidation : 111,00

Reçu : Cent onze Euros

Le conservateur des hypothèques Gerard DUGUA

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garanti par le notaire.

Copie du document

BUREAU DES HYPOTHEQUES DE
ERMONT

INSCRIPTION
D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

AYANT EFFET JUSQU'AU
15 JUIN 2034

(La dernière échéance est déterminée et future)

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A
GONESSE (Val-d'Oise), au siège de La Société Civile Professionnelle dénommée 'Roland-Emmanuel
DEJEAN DE LA BÂTIE, Florence PRAGER-FOUQUET, et Thomas BERDAL', notaires associés

EN VERTU DE :

Des articles 2374-2 et 2379 du Code civil.

D'un acte reçu par Maître Thomas BERDAL, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle
'Roland-Emmanuel DEJEAN DE LA BÂTIE, Florence PRAGER-FOUQUET, et Thomas BERDAL'
titulaire d'un office notarial dont le siège est à GONESSE (Val-d'Oise), 12 Bis rue de Paris.

le DOUZE JUILLET DEUX MILLE ONZE contenant :

VENTE par la société dénommée SCI A J C, à Monsieur et Madame KORKMAZYIGIT, de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €)

ET :

Prêt par CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SARCELLES de la somme de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE VINGTS EUROS (185.580,00 €)

ET AFFECTATION HYPOTHECAIRE COMPLEMENTAIRE sur les biens et droits immobiliers ci-après désignés à hauteur de MILLE QUATRE VINGTS EUROS (1.080,00 €).

AU PROFIT DE :

La société dénommée CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SARCELLES Société coopérative à capital variable à capital variable ayant son siège social à SARCELLES (Val-d'Oise) 3 Boulevard Albert Camus identifiée sous le numéro SIREN 493428205 RCS PONTOISE.
CREANCIER.

CONTRE :

Monsieur Mehmet KORKMAZYIGIT, chef de chantier, et Madame Zulfisiyah EGILMEZ, mécanicienne en confection, son épouse, demeurant ensemble à LE THILLAY (Val-d'Oise) 123 bis rue de Paris.

Nés, savoir :

Monsieur à SORGUN (TURQUIE) le 1er janvier 1963.

Madame à SORGUN (TURQUIE) le 17 février 1970.

Mariés à SORGUN (TURQUIE) le 8 juillet 1985.

, sans contrat.

Ce régime non modifié.

DEBITEURS SOLIDAIRES.

SUR :

Sur la commune de LE THILLAY (Val-d'Oise) 71 Avenue du Maréchal Bessières.

Une maison à usage d'habitation comprenant :

- un sous-sol total divisé en cave, chaufferie et garage,

- un rez-de-chaussée divisé en entrée, salon, salle à manger, cuisine, salle de bains, W.C., chambre,

- un premier étage divisé en dégagement, trois chambres dont deux donnant sur terrasse, bureau, buanderie, W.C., salle de bains.

Abri de jardin..

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AB	24	71 Avenue du Maréchal Bessières		04	70

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

APPARTENANT À :

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SÛRETÉ DE :

1° De la somme de MILLE QUATRE VINGTS EUROS (1.080,00 €) en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance sera exigible le 15 juin 2033
ci 1.080,00 €

2° Des intérêts au taux de 4,600% l'an dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE
ci MEMOIRE

3°/ Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Evalués à 20% du capital, soit 216,00 €

TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire : MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS
(1.296,00 €)

ci 1.296,00 €

PRET CONVENTIONNE A L'ACCESSION SOCIALE exonéré de T.P.F.

Il a été créé une copie exécutoire à ordre, transmissible par endossement, de la présente créance.

Le notaire soussigné, certifie exactement conforme au bordereau d'inscription transmis à la conservation des hypothèques sur support électronique les données structurées qui en sont extraites.

Il certifie également :

- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance ;
- et que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée

A GONESSE (Val-d'Oise), signé électroniquement le 3 août 2011.

Mention de publication.

Cet acte transmis par la téléprocédure Télé@ctes, a été enregistré et publié le 16/08/2011 à la conservation des hypothèques de ERMONT

Numéro de dépôt : 2011D08644

Volume : 2011V02912

Montant total des droits : 0,00

Détails des droits :

Salaires/CSI : 8,00

Total liquidation : 8,00

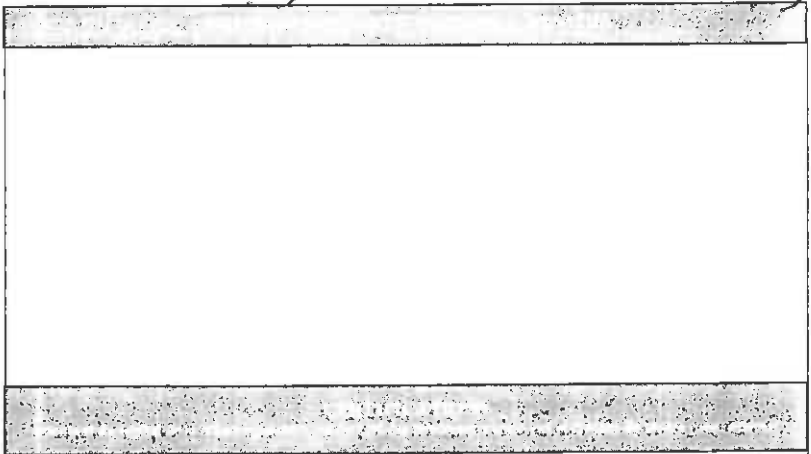
Reçu : Huit Euros

Le conservateur des hypothèques Gerard DUGUA

BORD		2015 D N° 10303 HJUD	Date : 27/11/2015 Volume : 2015 V N° 3084
Service de la publicité foncière <i>ERMONI</i>	3660	112 236,00 EUR *	0,70 % = 786,00 EUR
	Y125	786,00 EUR *	2,14 % = 17,00 EUR
Effet jusqu'au :	Principa		
	Accesso, CSI : 56,00 EUR	Droits : 803,00 EUR	
	Total _____ €	Total _____ €	
Inscription <u>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE</u> AVEC TITRE		<input type="checkbox"/> l'échéance	<input type="checkbox"/> la dernière échéance
Ayant effet jusqu'au _____		<input type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
Est requis avec élection de domicile à :			
pontoise 95300 - 29 rue Pierre Butln - Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise - Tél.: 01 34 20 15 62 - Fax : 01 34 20 15 60 - Palais 6			
En vertu de :			
La copie exécutoire d'un acte notarié contenant notamment prêt relais n° 10278 06057 00020137401 d'un montant à l'origine de 115.500,00 € intervenu le 12 juillet 2011 en l'Etude Notariale DEJEAN de la BATIE PRAGER-FOUQUET BERDAL, Notaires associés à GONESSE (95) - 12 bis rue de Paris 95501 GONESSE Cédex - BP 29. Vu les articles L.511-1 et suivants et les articles R.511-1 et suivants du code de procédures civiles d'exécution			
Au profit de :			
La Société dénommée CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SARCELLES, Société coopérative à capital variable ayant son siège social à SARCELLES (VAL d'Oise) 3 Boulevard Albert Camus, identifiée sous le numéro SIREN 493428205 RCS PONTOISE, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège			

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

BC
ID



Le soussigné Me Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin, certifie que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme à la copie exécutoire d'un acte notarié contenant notamment prêt relais n° 10278 06057 00020137401 d'un montant à l'origine de 115.500,00 € intervenu le 12 juillet 2011 en l'Etude Notariale DEJEAN de la BATIE PRAGER-FOUQUET BERDAL, Notaires associés à GONESSE (95) - 12 bis rue de Paris 95501 GONESSE Cédex - BP 29 et notamment que le montant du principal de la créance garantie qui figure dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté. Il certifie également que les deux exemplaires du bordereau sont conformes entre eux et que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée au vu de son KBIS

BUISSON & ASSOCIES

AVOCATS

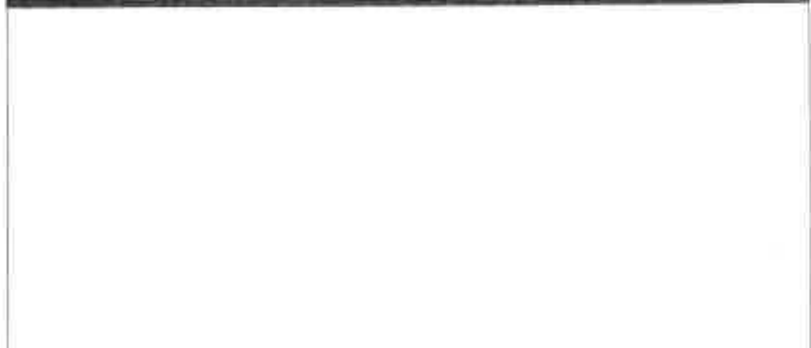
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 60

À PONTOISE, le 26 / 11 / 2015

(signature et cachet)

PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE



BORDEREAU D'INSCRIPTION			
Service de la publicité foncière <i>St-Louis 2</i>		Dépôt	Date _____ Vol. _____ N° _____
Effet jusqu'au : _____	Principal : _____ €	Taxes : _____ €	
	Accessoires : _____ €	CSI ⁽¹⁾ : _____ €	
	Total _____ €	Total _____ €	
Inscription Hypothèque Judiciaire définitive se substituant à l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire avec titre -/-		<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future	
Ayant effet jusqu'au <u>SIX JANVIER DEUX MILLE VINGT SIX</u>			
Est requise avec élection de domicile à :			DOMICILE ELU
pontoise 95300 - 29 rue Pierre Butin - Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise - Tél.: 01 34 20 15 62 - Fax : 01 34 20 15 60 - Palais 6			
En vertu de :			TITRE DU CRÉANCIER
La copie exécutoire d'un acte notarié contenant notamment prêt relais n° 10278 06057 00020137401 d'un montant à l'origine de 115.500,00 € Intervenu le 12 juillet 2011 en l'Etude Notariale DEJEAN de la BATIE PRAGER-FOUQUET BERDAL, Notaires associés à GONESSE (95) - 12 bis rue de Paris 95501 GONESSE Cédex - BP 29			
Vu les articles L.511-1 et suivants et les articles R.511-1 et suivants du code de procédures civiles d'exécution			
Au profit de :			CRÉANCIER
La Société dénommée CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SARCELLES, Société coopérative à capital variable ayant son siège social à SARCELLES (VAL d'Oise) 3 Boulevard Albert Camus, identifiée sous le numéro SIREN 493428205 RCS PONTOISE, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège			

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

ÉC
PF

Contre :

IMMEUBLE GRÈVE

Monsieur Mehmet KORKMAZYIGIT et Madame Zulfislyah EGILMEZ, son épouse demeurant ensemble à LE THILLAY 95500 - 71 avenue du Maréchal Bessières .

Nés à savoir :

Monsieur à SORGUN (TURQUIE) le 1er janvier 1963

Madame à SORGUN (TURQUIE) le 17 février 1970

Mariés à SORGUN (TURQUIE) le 8 juillet 1985, sans contrat.

DEBITEURS SOLIDAIRES**Sur :**

IMMEUBLE GRÈVE

Sur le bien immobilier appartenant aux époux KORKMAZYIGIT situé sur la Commune de LE THILLAY (VAL d'OISE) 71 avenue du Maréchal Bessières cadastré section AB 24

Appartenant à :

CREANCE GARANTIE

Aux époux KORKMAZYIGIT / EGILMEZ suivant acte acquisitif publié le 16 août 2011 volume 2011 P n° 04451

Pour sûreté de :

CREANCE GARANTIE

conservation et avoir paiement de sa créance restant due s'établissant comme suit à la date du 22 septembre 2015

Capital dû au 08-07-2015	98.635,03
+ intérêts (4,600%) du 08-07-2015 au 22-09-2015	5.154,95
+ Assurance au 08-07-2015	41,10
+ indemnité conventionnelle	6.904,45
+ Intérêts (3,550%) du 22-04-2015 jusqu'au parfait paiement pour mémoire	
+ frais de mise à exécution de la créance évalués	1.500,00

Total ... 112.235,53 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

-/- publiée et enregistrée le 27 novembre 2015 volume 2015 V n°3084



Il est précisé en outre que cette inscription d'hypothèque judiciaire provisoire avec titre n'a pas fait l'objet d'une contestation ni demande de mainlevée ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par le Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 31 décembre 2015

CERTIFICATIONS

..... certifie de la créance garantie, concordance des bordereaux entre eux et identité de son des propriétaires

Le soussigné Me Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin, certifie que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme à la copie exécutoire d'un acte notarié contenant notamment prêt relais n° 10278 06057 00020137401 d'un montant à l'origine de 115.500,00 € intervenu le 12 juillet 2011 en l'Etude Notariale DEJEAN de la BATIE PRAGER-FOUQUET BERDAL, Notaires associés à GONESSE (95) - 12 bis rue de Paris 95501 GONESSE Cédex - BP 29 et notamment que le montant du principal de la créance garantie qui figure dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté. Il certifie également que les deux exemplaires du bordereau sont conformes entre eux et que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée au vu de son KBIS

BUISSON & ASSOCIÉS

AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

À PONTOISE..... le ..06. / ..01. / ..2016.....

(signature et cachet)



PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.